

**Délibération n° 2015-95 ORG en date du 24 septembre 2015 du
Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage portant
avis sur le projet de décision portant organisation des services de
l'Agence**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-17,

Sur proposition du Président de l'Agence,

DÉCIDE :

Article 1^{er} – Le projet de décision portant organisation des services de l'Agence, annexé à la présente délibération, recueille l'avis favorable du Collège.

Article 2 – La présente délibération, ainsi que son annexe, seront publiées sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 24 septembre 2015.

Le Président de l'Agence française
de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

signé

**Décision n° 2015-07 ORG du Président en date du 24 septembre 2015
portant organisation des services de l'Agence française de lutte contre le dopage**

Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment son article R. 232-17,

Vu l'avis favorable rendu par le Comité consultatif paritaire de l'Agence lors de sa séance du 23 juin 2015,

Vu la délibération n° 2015-95 ORG du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage adoptée ce jour et portant avis sur le projet de décision portant organisation des services de l'Agence,

Considérant que l'activité de l'Agence doit s'inscrire dans le cadre d'un projet stratégique pluriannuel approuvé par le Collège,

DECIDE :

Article 1^{er} - Les services de l'Agence comprennent :

- Le secrétariat général ;
- Le conseiller scientifique de l'Agence ;
- Le département des contrôles ;
- Le département des analyses.

Article 2 - Le secrétaire général est, sous l'autorité du Président, chargé du fonctionnement de l'ensemble des services de l'Agence.

A cette fin, il :

- coordonne l'action de l'ensemble des services, dans le respect de leur indépendance fonctionnelle ou scientifique ;
- propose les orientations stratégiques de l'Agence en vue de leur soumission au Collège ;
- assure la cohérence de l'action internationale ;
- assure le suivi de la communication au nom de l'Agence ;
- veille à la conformité des actions de l'Agence à ses engagements internationaux et en évalue l'efficacité ;
- assure le pilotage de la préparation du rapport annuel d'activité.

Aux fins de coordination, le secrétaire général procède à la convocation, en tant que de besoin, en réunion de direction les chefs de services et leurs adjoints.

Article 3 - Le secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint.

Article 4 - Pour l'exercice de ses attributions, sont placés sous l'autorité du secrétaire général :

- a) Un service de l'administration générale et de l'évaluation ;
- b) Un service juridique ;
- c) Un service médical.
- d) Une mission en charge des études et de la prospective ;

Article 5 – Le service de l’administration générale et de l’évaluation est en charge :

- Des ressources humaines et du dialogue social ;
- De la préparation et de l’exécution du budget ;
- De la politique d’achats, notamment de la préparation et de la passation des marchés publics ;
- De la politique informatique, sous l’autorité du secrétaire général adjoint ;
- De la gestion prévisionnelle des emplois et des crédits ;
- Du contrôle de gestion et de l’évaluation des actions de l’Agence.

A cet effet, il peut notamment faire appel :

- Aux correspondants achats du département des analyses ;
- Au département des contrôles, en particulier pour les informations relatives à l’exécution du programme annuel des contrôles et aux dépenses du réseau.

Il prépare les documents nécessaires au fonctionnement du service à comptabilité distincte prévus par le règlement comptable et financier

Article 6 – Le service juridique assure :

- Le suivi des procédures disciplinaires et, dans le cas où l’Agence en est saisie, la gestion des dossiers disciplinaires ;
- Le secrétariat des séances du Collège ;
- L’instruction des dossiers relatifs à la composition des organes disciplinaires fédéraux ;
- Le greffe des décisions du Collège ;
- Le suivi des dossiers de manquement en matière de localisation des sportifs ;
- Le suivi des contentieux concernant l’Agence.

Il réalise, en tant que de besoin, les études juridiques nécessaires au fonctionnement de l’Agence ou à l’exercice par le Collège de sa mission de conseil ou d’avis en matière juridique.

Article 7 – Le service médical est en charge de la gestion des procédures de demandes d’autorisations d’usage à des fins thérapeutiques. Il exerce en outre une fonction de prévention et, à ce titre, apporte un conseil aux professionnels de santé et aux sportifs sur l’usage des substances dopantes. Il est chargé de la mise à jour de la base de données pertinente.

Article 8 – La mission Etudes et prospective est chargée :

- De l’unité de gestion du profil biologique des sportifs ;
- Sous l’autorité du conseiller scientifique, des travaux du comité d’orientation scientifique ;
- Sous l’autorité du secrétaire général, de la réflexion sur l’évolution des actions et la modernisation de l’Agence. A cet effet, elle assure la préparation, le secrétariat et le suivi des réunions de direction consacrées à ce sujet. Elle peut, en tant que de besoin, faire appel aux autres services de l’Agence.

Article 9 – Le département des contrôles est placé sous l’autorité du directeur des contrôles. Celui-ci ne peut, dans la mise en place des contrôles antidopage, recevoir d’instructions.

Le département élabore, en vue de sa soumission au Collège, la stratégie de contrôle de l’Agence. Il est chargé :

- De la préparation, de la mise en œuvre et du suivi du programme annuel des contrôles ;
- En lien avec le secrétariat général, du fonctionnement ainsi que de l’animation des réseaux locaux ;
- De la définition du groupe cible de l’Agence ;

- Du développement de la politique d'investigations et de l'usage des renseignements recueillis ;
- De la sélection des personnes chargées des contrôles, de la constitution de leurs dossiers d'agrément ainsi que de la formation et du suivi de l'activité de celles-ci ;
- De la politique de conservation des échantillons prélevés par l'Agence ;
- En lien avec le secrétariat général, des relations avec les autres autorités de contrôle.

Article 10 – Le département des analyses est placé sous l'autorité du directeur des analyses. Celui-ci ne peut recevoir d'instructions dans l'exercice des missions suivantes :

- La responsabilité scientifique et technique des analyses effectuées ;
- La validation et la transmission des rapports d'analyse et de contre-expertise ;
- La définition de la politique qualité du laboratoire.

Le directeur du département des analyses fait appel, en tant que de besoin, au comité d'orientation scientifique.

Article 11 – Le département des analyses comprend :

- Une section « contrôle », en charge d'effectuer les analyses sur les échantillons reçus ;
- Une section « recherche et développement », notamment chargée de rechercher et de contribuer à la mise au point de nouvelles méthodes de détection ;
- Une section « paratechnique », notamment en charge de la métrologie, des substances de référence et du traitement des demandes d'analyse.
- Une mission « qualité » chargée de la mise en œuvre de la politique qualité du directeur et de garantir la conformité des analyses aux exigences normatives internationales en vigueur.

Article 12 – Le conseiller scientifique de l'Agence, placé auprès du Président, assure la veille scientifique au sein de l'Agence. A cette fin, en lien avec le secrétaire général, il assure notamment la coordination entre les actions de recherche menées par le département des analyses et les travaux du comité d'orientation scientifique de l'Agence.

Il participe, dans le champ scientifique, à l'évaluation des actions de l'Agence.

Article 13 - La décision du Président du 9 avril 2009 modifiant la décision du 5 octobre 2006 portant organisation des services de l'Agence française de lutte contre le dopage est abrogée.

Article 14 – La présente décision entre en vigueur le 1^{er} octobre 2015. Elle sera publiée sur le site internet de l'Agence. Une copie en sera affichée sur chacun des sites de l'Agence et communiquée à chacun des agents de l'Agence.

Fait à Paris, le 24 septembre 2015.

Le Président de l'Agence française
de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS